DEPARTEMENT DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COMMUNE DE VALLERAUGUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Enquête publique du 5 janvier 2015 au 6 février 2015

Selon l'arrêté préfectoral N°2014-314-0006 du 10 novembre 2014

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre Fériaud
6 rue Paul Soleillet
30900 Nimes

Mars 2015

PPRi de la Commune de Valleraugue

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

TITRE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE 3

1.1 Le projet

1.1.1 Le zonage

1.1.2 Le règlement

1.1.3 L'utilité et les conséquences du PPRi 5

1.2 Objet de l'enquête publique 6

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 7

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

2.2 - Modalités de la procédure

2.3 - Examen du dossier

2.4 - Cadre juridique et réglementaire

2.5 - Visite des lieux et information du commissaire enquêteur

2.6 - Information du public

2.7 – Permanences

2.8- Rencontre avec Monsieur le Maire

2.9 – Clôture de l'enquête

CHAPITRE 3- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC 10

3.1 -Liste des personnes qui ont émis des observations

3.2 -Notification des observations et mémoire de la DDTM en réponse

3.3 – Analyse des observations

A-Observations du public recueillies sur le registre d'enquête 11

B- les observations émises par le commissaire enquêteur

C- Les observations du conseil municipal et rencontre avec M. le Maire

D- Les observations du Conseil Général

E- Les observations du CRPF 17

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 -LE DOSSIER PRESENTE AU PUBLIC **2**

CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE **4**

CHAPITRE 3 -CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **5**

3.1 SUR LA PROCEDURE

3.2 SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

3.3 SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION 6

3.4 SUR LES OBSERVATIONS RECUES

3.5 SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET 7

3.6 EN DEFINITIVE

CHAPITRE 4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **8**

!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

ANNEXES AU RAPPORT

1- Arrêté 2014-314-0006 du 10 novembre 2014

2 - Avis d'enquête.

3 - Extrait du registre des **délibération**s du conseil municipal du 13 novembre 2014

4 - Certificat d'affichage et publication dans les journaux **Midi Libre et La Marseillaise de l'avis d'enquête**

5 - Lettre du **Conseil Général** du 29 janvier 2015 et **avis du CRPF**

6- Bilan de La concertation du projet de PPRi de Valleraugue (DDTM)

7- Lettre du commissaire enquêteur à M. le Directeur de la DDTM avec la notification des observations du 12/22/2015

8- réponse de la DDTM en date du 25 février 2015

PREAMBULE

Le département du Gard est particulièrement exposé au risque inondation (Depuis la moitié du 13e siècle il a connu 480 crues). Lors des évènements majeurs les plus récents : 1958, 1998, 2002, 2003, 2005, les pluies ont dépassé parfois 400mm/j et les dégâts ont toujours été toujours très impressionnants.

La commune de Valleraugue n'a pas été épargnée et a fait l'objet d'un classement en catastrophe naturelle pour inondation en 1994, 2002, 2006 et 2011.

Cette commune est située à l'est du département, dans la partie amont du bassin versant de l'Hérault des Cévennes gardoises. Elle s'étend sur une superficie de 78 km2 et compte 1047 habitants (2011).

La crue « historique » est celle du 28 et 29 septembre 1900 qui était consécutive à une pluviométrie de 950 mm en 10h sous la forme de trombes d'eau sur un sol déjà saturé par les pluies des jours précédents. Au total, 1146 mm seraient ainsi tombés à Valleraugue entre le 15 et le 30 septembre 1900 dont 1030 mm en 48 h.

La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens implique que l'Etat, responsable de la prévention, mette en œuvre une politique publique de prévention du risque inondation. Cette politique repose sur les principes suivants :

- Mieux connaitre les phénomènes naturels et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Protéger et adapter les installations futures
- Tirer des leçons des évènements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Le PPRi est un outil qui permet à l'Etat de mettre en œuvre cette politique de prévention dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (SDAPI).

Il se traduit par un règlement « opposable » de l'utilisation des sols qui tient compte des aléas prévisibles. Pour le PPRi de Valleraugue, c'est la crue historique de 1900 d'une occurrence d'environ 200 à 300 ans qui a été retenue comme crue de référence pour construire la carte de l'aléa inondation.

La réglementation du PPRi oriente les choix d'aménagement urbain dans un objectif de réduction des dommages aux personnes et aux biens. (Elle autorise en effet la construction sous certaines conditions dans les zones où le risque est faible et l'interdit la dans les zones où le risque est fort).

Son cadre législatif est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, (sur un territoire identifié) :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Le PPRi de Valleraugue a été prescrit par le Préfet du Gard dans son arrêté n° 2012-361-0016 en date du 26 décembre 2012. Son élaboration a été confiée au bureau d'études BRL ingénierie. Durant cette phase, des réunions de concertation ont été tenues entre la commune et la DDTM.

La DDTM a présenté à la commune, le 23 avril 2014, la carte d'aléa et la carte de zonage réglementaire construit à partir des relevés topographiques et des simulations hydrauliques.

Avant l'enquête publique, les dossiers ont été transmis pour avis à la commune et aux organismes associés :

La Commune a donné, dans le délai réglementaire, un avis favorable avec réserves, le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve. Le Conseil Général et le Conseil Régional n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur dans un courrier daté du 29 janvier 2015

Une réunion publique à l'initiative de la DDTM, et à laquelle participaient une trentaine de personnes, a été tenue le 4 décembre 2014 dans le foyer rural de Valleraugue pour présenter le dossier soumis à enquête publique.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, a pour objet d'informer le public, et de lui permettre ainsi qu'au commissaire enquêteur d'émettre des observations qui peuvent permettre d'apporter des modifications et des améliorations au dossier ;

Elle permet également au commissaire enquêteur de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRi .

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. **(Art L.562-4 du code de l'environnement),**

1.1 - LE PROJET

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation sont les suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement.
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures
- Tirer les leçons des évènements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....)
- Assurer le retour d'expérience.

Cette politique est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs.

Il est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols et répond à trois objectifs principaux :

Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver lesvies humaines

Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques

Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter les risques dans les secteurs en amont et en aval.(préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.)

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs

incidences.

Le dossier de PPRi comprend :

- Un rapport de présentation qui explique l'analyse des phénomènes, justifie les choix retenus, et expose les principes d'élaboration des PPRi
- Des documents graphiques (carte d'aléas, carte des enjeux, carte réglementaire) distinguant les zones exposées ou non aux risques.
- Un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

La carte d'aléas.

Elle résulte de modélisations

Les débits de pointe de la crue historique de 1900 étant plus élevés que les débits centennaux, la crue de 1900 a donc été retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Valleraugue.

La modélisation a été réalisée par BRL ingénierie en juin 2012. Elle a été calée sur 8 repères de 3 crues différentes. L'analyse du calage a permis au maître d'ouvrage de considérer que la modélisation « était une bonne représentation des aléas inondations sur Valleraugue »

1.1.1 - LE ZONAGE

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques. Compte tenu que les crues auxquelles est soumis Valleraugue sont des crues rapides, ces 2 zones sont les suivantes :

Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à **aléa fort (F),** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,50 m Elles sont de couleur rouge sur le plan de zonage

Les zones de précaution. Elles sont constituées :

- D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** (L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m). Elles sont de couleur bleu marine en secteur urbanisé et rouge en secteur non urbanisé.
- D'autre part des zones **d'aléa résiduel (R)** situées entre la crue de référence et l'enveloppe hydromorphologique où la probabilité d'inondation est faible mais ou les aménagements sont susceptibles d'être exposées ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval. Elles sont de couleur bleue claire en secteur urbanisé et orangé en secteur non urbanisé.

Ainsi, dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- **En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité .**

Elles peuvent se situer dans des zones de danger ou/et dans des zones de précaution.

- **En bleu les zones soumises à prescriptions.**

Elles se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone

Il est distingué les zones urbaines (U), les zones non urbaines (NU),

Les zones urbaines sont identifiées par la lettre U il est distingué le centre urbain (cu), Les zones non urbaines sont identifiées par les lettres NU

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et U-cu) conduit à répertorier 9 types de zones identifiées sur la carte de zonage du

PPRi.

Le règlement du PPRi prévoit pour chacune d'entre elles une règlementation spécifique.

1.1.2 - LE REGLEMENT

Quelques définitions sont rappelées :

Le **risque** est le croisement **d'un aléa** et des **enjeux.**

L'aléa est la manifestation d'un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques. On l'évalue à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux..etc.. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et subir un préjudice. Ils apprécient **l'occupation du sol**. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un évènement donné.

Principes réglementaires de chaque zone

1 – zone de danger F-U : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles.

5 – zones de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone correspondante d'aléa résiduel dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

6- zones de précaution R-NU (rouge) zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

1.1.3 - L'UTILITE ET LES CONSEQUENCES DU PPRI

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.
Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet. (La commune a donné un avis favorable)
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.

- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite de la demande par M. Le Préfet enregistrée le 6 août 2014 de la désignation d'un commissaire enquêteur, le Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné par décision N° E14000083/30 du 20 aout 2014 M. Pierre Fériaud commissaire enquêteur titulaire et M. Henry-Claude Bardin commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique.

2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral **N° 2014-314-0006 en date du 10 novembre 2014** M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 33 jours du 5janvier 2014 au 6 février 2014

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Valleraugue :

Le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures

Le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures

Le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir du 21 novembre 2014

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 - COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DEPOSE EN MAIRIE COMPREND :

Un Rapport de présentation dont les chapitres sont les suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Annexe 1 : BRL Ingénierie -Zonage du risque d'inondation sur la commune de Valleraugue

Un résumé non technique de sept pages

Un Règlement qui comporte un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes).

Les chapitres sont les suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger **F-NU, F-U, F-Ucu** (le cas échéant)

- Zones de précaution **M-NU**
- Zones de précaution **M-U** et **M-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **R-NU**,
- Zones de précaution **R-U** et **R-Ucu** (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions
- Article 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées.

Deux cartes de la définition de l'aléa inondation sur la commune

Trois cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune (Echelle 1/5000)

Des Annexes Techniques :

- Pièce 1: Rapport de phase1,
- Pièce 2: Rapport de phase2.

L'avis des Personnes Publiques Associées :

- La commune de Valleraugue (qui a rendu un avis favorable avec réserves)
- Le CRPF (centre régional de la propriété forestière qui a rendu un avis favorable assorti d'une réserve)
- Le Conseil, Général, et le Conseil Régional n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est donc réputé tacitement favorable.

Le bilan de la concertation tiré par la DDTM le 9 décembre 2014.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la règlementation en vigueur.

2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans **l'Arrêté préfectoral du 10 novembre 2014.**

Les dispositions réglementaires sont rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 22 décembre 2014 : j'ai effectué une visite des lieux avec la DDTM, maître d'ouvrage de l'opération. Elle m'a présenté le projet de PPRi J'ai pu m'informer des difficultés éventuelles de l'enquête publique. A cette occasion, j'ai demandé à la DDTM, de compléter le dossier soumis à l'enquête publique avec des cartes parcellaires et les avis des personnes publiques associées qui n'avaient pas encore été reçus par le maître d'ouvrage.

A cette occasion je me suis rendu à la mairie de Valleraugue et vérifié que l'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau extérieur et que le secrétariat était préparé à l'enquête publique. Par ailleurs, j'ai rencontré M. Vidal, le Maire , conseiller général, de Valleraugue.

Le 12 février 2015 je me suis rendue dans les locaux de la **DDTM** pour notifier le procès-verbal de synthèse des observations.

2.6 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

- Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du Gard **: Midi Libre du 27 novembre 2014 et La Marseillaise le 18 décembre** avec un rappel **respectivement le 6 janvier et le 8 janvier 2015** (voir en annexe la parution des avis d'enquête sur les journaux)

- Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux
- Enfin, une réunion publique d'information a été organisée, à l'initiative de la DDTM, le 4 décembre 2014 à Valleraugue à laquelle je me suis rendu.

2.7 - LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Valleraugue au cours de 3 permanences :

Le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures,

Le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures,

Le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures.

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu les 9 personnes suivantes :

Le 5 janvier: M. Martin, M. Mazel

Le 15 janvier : MM Cavalier Bénezet Christian, M. Salindres Gerges, M Bonelli, et M. Conan

Le 6 février : M. Finiels Bernard, Mme Brouzet-Privat et M. Martin Etienne

2.8 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE

J'ai rencontré **le maire de Valleraugue,** le 6 février 2015.

Les points abordés au cours de cette rencontre et de cette visite ont été notifiés à la DDTM. Ils sont analysés dans le Chapitre 3 ci-dessous.

2.9 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, **le 6 février 2015,** le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur. Les registres et les dossiers ont été collectés par lui.

CHAPITRE 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - LISTE DES PERSONNES

Dans le tableau ci-dessous, on a indiqué les personnes qui ont émis des observations sur le registre d'enquête, par ordre chronologique de leur passage

N° d'ordre	NOM et Prénom	observation écrite sur le registre	lettre agrafée	Annexes
1	Mazel Jean Jacques	1		
2	Fournier ¨Patrick			
3	Salindres Serges	1		
4	Bonelli Felix	1	1	1
5	Conan	1		
6	Finiels Bernard	1		
7	Cavalier Benezet Christian		1	
8	Vidal Thomas	1		
9	Brouzet Privat Guylhène		1	1
10	Martin Etienne	1		

3.2 NOTIFICATION DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

Le Commissaire Enquêteur a transmis le Procès-Verbal des observations à la DDTM le 12 février 2015. Le mémoire en réponse de la DDTM lui est parvenu le 25 février 2015

3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

1 - Observations d'ordre général :

M. Finiels Bernard :

Il ne comprend pas pourquoi la crue de 1900 a été prise comme crue de référence, car le reboisement de l'Aigoual a changé les données climatiques. « Il serait plus sage et plus juste de prendre l'inondation de 1958 »

Réponse de la DDTM : La notion de « crue de référence » renvoie à des dispositions réglementaires : c'est en effet sur cette base que sont élaborés les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). La définition qui en est donnée par de nombreuses circulaires interministérielles est celle de « la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Les débits de pointe de la crue historique de 1900 étant plus élevés que les débits centennaux (selon nos estimations), la crue de 1900 sera donc retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Valleraugue.
Bien évidemment, pour déterminer l'aléa de référence, la modélisation hydraulique a été réalisée dans les conditions actuelles d'écoulement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les « conditions actuelles » d'écoulement prennent certainement en compte l'état des pentes du bassin versant et notamment leur boisement. En conséquence effectivement c'est la crue de référence de 1900 qui est réglementaire et donc incontournable.

M. Salendres Serge

-Il serait bon de prendre en considération l'état des bordures de la rivière et de les faire nettoyer

-De nettoyer le lit de la rivière depuis le Pont du maire jusqu'à l'hôtel notamment le niveau des pierres qui se trouvent côté temple « pour éviter le débordement de celle-ci »

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'entretien des rivières a sans nul doute un impact sur les risques inondations, notamment lors de création d'embâcles. Mais le PPRi ne se base que sur des relevés topographiques et des vitesses d'écoulement. En conséquence il ne prend pas en compte l'état de la rivière qui est sous la responsabilité des collectivités et des riverains.

M. Thomas Vidal, maire de Valleraugue.

1) La rivière dans le centre bourg reçoit tous les atterrissements. Ils constituent à la fois une nuisance et un danger, car ils empêchent le bon écoulement de la rivière et relève très fortement le lit de l'Hérault au centre bourg.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Voir ci-dessus

2) Par ailleurs la mise en place d'un barrage dans le centre bourg est pour nous un gros souci, car il est essentiel au développement de l'activité du village pour le tourisme et les commerces. Mais les procédures de réalisation d'un barrage dans le centre bourg sont très compliquées.

Le barrage de Moureton situé en amont du village est primordial pour notre vallée. Il fonctionne très correctement. Il est une référence qui pourrait être utilisée pour la réalisation d'un barrage dans le centre bourg.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent

faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

Analyse du commissaire enquêteur :

La commune devrait rapidement intervenir auprès des services concernés pour réaliser ce type d'ouvrage qui a sans nul doute un intérêt évident à la fois pour développer les loisirs (création d'un plan d'eau) et pour améliorer le paysage.

3) La crue de référence utilisée pour la simulation est celle de 1900, mais le reboisement de l'Aigoual doit être pris en considération. Je souhaite que la crue de référence soit définie comme étant celle de 1958.

Réponse de la DDTM : La notion de « crue de référence » renvoie à des dispositions réglementaires : c'est en effet sur cette base que sont élaborés les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). La définition qui en est donnée par de nombreuses circulaires interministérielles est celle de « la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».
Les débits de pointe de la crue historique de 1900 étant plus élevés que les débits centennaux (selon nos estimations), la crue de 1900 sera donc retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Valleraugue.
Bien évidemment, pour déterminer l'aléa de référence, la modélisation hydraulique a été réalisée dans les conditions actuelles d'écoulement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les « conditions actuelles » d'écoulement prennent certainement en compte l'état des pentes du bassin versant et notamment leur boisement. En conséquence effectivement c'est la crue de référence de 1900 qui est réglementaire et donc incontournable

4) le PPRi est un document contraignant, mais il ne doit pas empêcher le développement de la commune (urbanisme, tourisme, économie et agriculture). Il ne doit pas bloquer, le monde rural qui subit en effet déjà de trop fortes contraintes.

Réponse de la DDTM : le PPRi n'a pas vocation à empêcher le développement de la commune. Son souci est de prendre en compte de manière juste le risque inondation et de l'intégrer dans l'urbanisme dans le respect des principes de prévention.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui doit être intégré au Plan Local d'Urbanisme. En ce sens il constitue bien une contrainte au développement urbain. Mais cette contrainte est le seul moyen de limiter les enjeux dans les zones inondables. Le but du PPRi est de justement rationnaliser cette contrainte afin de limiter les risques pour les personnes et les biens dans ces zones. Les évènements pluviométriques récents ont montré l'intérêt de maîtriser intelligemment les contraintes de développement urbain dans les zones à risque d'inondation.

5) La commune s'étend sur 8000 ha. Elle a une population 1060 habitants située sur 2 centres bourg (l'Espérou et Valleraugue), 30 hameaux et 50 écarts habités. Nous devons être ambitieux dans notre développement et le PPRi devrait nous le permettre. Je rappelle que seuls les fonds de vallée sont le siège d'activités. La montagne n'est en effet pas très accessible.

Réponse de la DDTM : cf réponse précédente

Analyse du commissaire enquêteur :

Je comprends la position du maire de Valleraugue qui voudrait assurer le développement de sa commune pour une amélioration des conditions de vie de ses administrés. Le PPRi est un moyen dont il dispose pour assurer le développement urbain avec des risques « calculés » qui le protègent des pressions (ou des lobbies) qu'il pourrait recevoir de certains de ses administrés.

M. Martin Etienne

Il fait état de quelques points de réflexion :

Les niveaux classés sur les plans sont largement surévalués dans la plupart des situations. Les ravinements ne doivent pas toujours être pris en compte. Des phénomènes « pires » se sont déroulés au 19e siècle. Le reboisement a été un bien fait, mais son influence est négligeable en cas de pluies exceptionnelles.

Je déplore que l'entretien des berges soit à l'abandon et que l'on ne puisse pas déblayer les amoncellements de pierres. Il faudrait que les collectivités prennent leurs responsabilités et revoir la législation sur l'eau. Les lois sur l'eau sont inadaptées et aggravent les dangers dans nos régions.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des berges qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je suis entièrement d'accord avec l'observation des M. Martin qui pourrait intervenir auprès des élus et responsables pour demander que les lois soient respectées afin que l'entretien des rivières soit assuré.

2- observations « à la parcelle » :

1-M. Mazel jean Jacques : (parcelles 249, 241,243). Il possède un camping en zone R-NU. Il voudrait savoir qu'elles sont les exigences dans le cadre du PPRi

Réponse de la DDTM : le PPRI demande la réduction de la vulnérabilité des biens existants au travers de l'établissement d'un diagnostic, de la réalisation d'espaces refuges, de l'installation de batardeaux, de la matérialisation des piscines, de la gestion des objets flottants et des produits polluants et de l'identification de zones de repli des campings. Pour identifier les conditions précises des mesures à mettre en œuvre, il faut se référer à la quatrième partie du règlement du PPRI.
Concernant les clauses réglementaires du PPRI, la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants sont interdites.

Analyse du commissaire enquêteur :

M. Mazel jean Jacques pourrait, s'il en éprouve le besoin, proposer un projet dans les conditions prévues à la quatrième partie du règlement du PPRi. afin que sa légalité soit étudiée par les services de l'Etat.

2-M. Fournier Patrick. (Parcelle C230). Aléa Fort ? Il possède un bâtiment sur cette parcelle qui était utilisée en bergerie. Il voudrait savoir quelles sont les contraintes pour le transformer en habitation.

Réponse de la DDTM : La parcelle se situe dans le zonage F-NU où la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements est interdite.

Analyse du commissaire enquêteur :

M. Fournier a la possibilité d'envisager des améliorations dans le cadre d'une exploitation agricole

3-M. Bonelli (Mas Méjean). Il dépose une pétition (7 signatures) pour demander si le camping est autorisé sur les parcelles H 96, 97,100, 101

Réponse de la DDTM : Les parcelles H 96, 97,100 et 101 ne sont pas concernées par le zonage du PPRi. Le PPRi ne s'y opposera pas.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte. Ces parcelles sont hors PPRi. En conséquence la demande des pétitionnaires est à adresser à une autre autorité : Commune, Etat...

4-M. Conan parcelles 121et 123 : Demande quelles sont les obligations réglementaires pour les parcelles par rapport au PPRi et quelles sont les conséquences pour l'aménagement de la maison et les primes d'assurance ?

Réponse de la DDTM : Les parcelles AB121 et 123 sont situées dans le zonage F-Ucu. Les obligations réglementaires imposées sont celles rédigées dans la 4ème partie du règlement du PPRi, c'est-à-dire les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Pour l'aménagement de la maison, la réalisation d'une zone refuge et la mise en place de dispositifs étanches (batardeaux, clapets anti retour) sont les principales mesures obligatoires. Il est précisé que les mesures imposées ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien, de manière à protéger les propriétaires contre des dépenses disproportionnées. Les biens assurés peuvent prétendre au dispositif Cat Nat lorsque la commune est classée en situation de catastrophe naturelle suite à un événement majeur.

Analyse du commissaire enquêteur :

M. Conan peut se rapprocher des collectivités locales pour être informer sur les aides auxquelles il peut prétendre pour assurer ces interventions.

5-M. Cavalier Benezet Christian. Parcelles 1283,1284, 410,411, 412,413.

Ce terrain déjà construit en partie fait la jonction entre le hameau de ¨PATEAU et la maison de M. Privat.

Il demande à diviser ce terrain en 6 parcelles de 2500 à 3000m2 chacune et à ce qu'il devienne constructible

Réponse de la DDTM : La limite de l'aléa résiduel sera affinée. Les parcelles B 1283, 410, 411, 412 seront classées hors aléa et les parcelles B 1284, 413 seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.

Analyse du commissaire enquêteur :

Acte est pris de cette décision. M. Cavalier Bénezet devrait rapidement soumettre un projet de construction et d'amélioration de l'habitat à la commune pour qu'il soit pris en compte dans le futur PLU, ainsi qu'aux services de l'Etat afin d'être en adéquation avec le PPRi définitif.

6-Mme Brouzet –Privat

1) Elle constate que le hameau du Pont Neuf n'a pas été par erreur pris en compte dans les enjeux puisqu'il n'est pas cartographié couleur rouge sur la carte des enjeux. Elle demande que cette anomalie soit corrigée.

Réponse de la DDTM : cet hameau sera intégré dans la zone urbaine.

Analyse du commissaire enquêteur :

Acte est pris de cette décision qui devrait satisfaire Mme Brouzet-Privat

2) Parcelles 421,1770, 417, 416

Ces parcelles sont situées en zone R-NU. Quelle est la limite (la ligne enveloppe) de la crue de 1900 au niveau de ces parcelles ?

Les profils ci joints que nous avons réalisés, comparés à la limite de la zone R-NU font état d'une hauteur d'eau de 13 m sur une largeur de 130m, (différence entre le lit de la rivière à 386,92 m et la limite de la zone R-NU à 399,92) ce qui apparaît incohérent et aberrant compte tenu des marqueurs de crue qui sont situés dans le village.

Nous avons un projet de construction sur la parcelle B417. Elle n'a pas lieu d'être située en aléa résiduel, et compte tenu des éléments ci-dessus, elle devrait être classée en zone non inondable.

Réponse de la DDTM : La limite de l'aléa résiduel sera affinée. Les parcelles B 421, 417, 420 seront classées hors aléa et les parcelles B 416, 418 et 1770 seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.

Analyse du commissaire enquêteur :

Acte est pris de cette décision qui devrait satisfaire Mme Brouzet-Privat. Elle devrait rapidement proposer un projet de construction et d'amélioration de l'habitat à la commune pour qu'il soit pris en compte dans le futur PLU, ainsi qu'aux service de l'Etat afin d' être en adéquation avec le PPRi définitif.

3) Remarques sur le dossier de présentation : En ce qui concerne le Pont neuf, le dossier fait état d'une situation dangereuse du fait que le vieux pont a été laissé en place (page 37). En fait une prise de vues des 2 ponts réalisée à partir du fond de la rivière montre que cette dangerosité n'existe pas.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de cette problématique.

Analyse du commissaire enquêteur :

Effectivement l'étude hydraulique réalisée préalablement aurait pu être plus explicite sur cette question de pont, mais il n'y a aucune conséquence sur le PPRi.

B) Les observations émises par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet des doutes quant à l'efficacité des zones d'expansion des crues dans cette partie de la vallée dont les pentes sont très fortes.

Je pense que la fonction stockage d'eau des zones résiduelles qui sont utilisées comme zone d'expansion des crues, et qui permettent de maîtriser les crues en aval, est négligeable du fait de la vitesse importante d'écoulement des eaux liée aux fortes pentes, mais par contre leur effet de blocage des enjeux urbains est très important.

Ces zones en effet résultent d'une analyse hydrogéomorphologique. Elles sont cartographiées en zone résiduelle dans laquelle le règlement du PPRi bloque le développement des enjeux.

En conséquence je demande que le PPRi, dans son zonage définitif, tienne compte de l'efficience relative des zones résiduelles utilisées comme zone d'expansion des crues, et autorise une souplesse « maîtrisée » qui permette un relatif développement urbain en zones de montagne, notamment dans les zones résiduelles.

Cette souplesse « maîtrisée » est à concerter avec la municipalité pour permettre une réalisation de PLU que allie à la fois prévention contre le risque inondation et développement raisonné de l'urbanisation.

Réponse de la DDTM :
Dans la zone « résiduel urbain », le principe général est la constructibilité avec conditions pour réduire les impacts liés à une crue. La règle de cette zone est très peu prescriptive et adaptée à la prévention du risque au travers de prescriptions constructives permettant de réduire les dégâts liés à une crue et interdisant seulement les aménagements stratégiques dont le dysfonctionnement en cas de crue serait dramatique. On y trouve en particulier les établissements de gestion de crise comme les casernes de pompiers ou les gendarmeries qui doivent pouvoir intervenir en situation de crue et ne pas être bloqué du fait de l'inondation.

Sur la zone « résiduel non urbain », le principe général d'inconstructibilité est guidé par plusieurs objectifs :
- ne pas exposer en zone inondable non urbanisée de nouveaux enjeux,
- ne pas aggraver localement l'inondabilité des enjeux présents en zone non urbaine qui pourraient subir une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses si de nouvelles constructions étaient érigées,
- préserver les champs d'expansion de crue pour éviter l'aggravation des hauteurs d'eau et des vitesses dans les secteurs urbanisés plus en aval.

Le respect de ces 3 principes impose de maintenir une inconstructibilité de principe en zone « résiduel non urbain » avec toutefois une souplesse pour les projets portés par des agriculteurs.
Il est à noter également que l'emprise des zones en « résiduel non urbain » est très faible et par conséquent peu impactant.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette réponse permet de clarifier les possibilités en zonage « résiduel ».

En zone résiduelle non urbaine je note la souplesse invoquée par les services de l'Etat pour les projets portés par les agriculteurs. Je ne peux qu'inciter ceux-ci à élaborer rapidement des projets, s'ils en éprouvent le besoin, pour améliorer leurs conditions d'exploitation agricole et d'élevage.

En zone résiduelle urbaine la règle est très peu prescriptive et laisse de larges possibilités.

Cette réponse de la DDTM est donc satisfaisante. Elle permettra à la commune d'envisager une souplesse, et des possibilités accrues, dans l'élaboration de son PLU

C) Les observations du conseil municipal, et les observations du maire

C1 le conseil municipal

Dans sa séance du 13 novembre 2014, M. le Maire a présenté le projet de PPRi. Le conseil municipal après l'avoir examiné a décidé de l'approuver à l'unanimité.

Aucune observation ni réserve n'a été émise.

C2 La rencontre avec M. le Maire

J'ai rencontré M. le Maire le 6 février à 11 h à la mairie de Valleraugue. M. le Maire a émis des observations sur le registre d'enquête qui ont été mentionnés ci-dessus.
Au cours de l'entretien j'ai pu relever plus particulièrement les points suivants :
L'étude hydraulique a été bien faite.
La crue de référence de 1900 ne prend pas en compte le reboisement des pentes de l'Aigoual
Les atterrissements au milieu du centre bourg posent problème, car ils constituent une nuisance et des dangers.
La municipalité a besoin de disposer rapidement du dossier définitif du PPRi pour réaliser au plus vite le PLU, de la commune de Valleraugue.

Réponse de la DDTM : cf. réponses supra

Analyse du commissaire enquêteur

Effectivement les observations de M. le Maire ont reçu une réponse ci-dessus

D - Observations du Conseil Général du Gard

Le Conseil Général du Gard a transmis au commissaire enquêteur un courrier en date du 29 janvier 2015.

Il n'apporte aucune observation sur le Projet de PPRi proprement dit. Par contre il formule 2 observations sur les actions de réduction de la vulnérabilité. (voir les observations en annexe)

Réponse de la DDTM :
La référence à l'ANAH sera supprimée.
Les travaux réalisés par les collectivités peuvent effectivement émarger au FPRNM indépendamment du caractère obligatoire ou non des mesures. Toutefois ce financement n'est pas lié au PPRI et c'est pour cette raison qu'il n'en est pas fait mention. Par contre, les collectivités restent soumises aux mesures de réduction de la vulnérabilité imposée par le PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur :

Acte est pris de ces précisions. Le conseil général devrait informer les personnes et les collectivités concernées des possibilités de financement qu'ils disposent pour la réalisation des travaux.

E - Centre Régional de la Propriété Forestière

Dans son courrier du 10 décembre 2014 la Présidente Jeannine Bourrely indique que le CRPF est favorable au projet de PPRi sous la réserve suivante :

Les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré sont autorisés en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM : Les stockages de bois liés au coupes, ne sont pas visés et ne sont donc pas interdits par le PPRI si et seulement si ils sont effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette réponse permet de clarifier les possibilités de stockage du bois qui sont indépendantes des périodes. Les stockages de bois sont donc autorisés à toute période, à condition qu'ils soient provisoires. J'invite le CRPF à transmettre cette information à tous les professionnels concernés.

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

La commune de Valleraugue est particulièrement exposée au risque inondation. Elle a fait l'objet d'un classement en catastrophe naturelle pour inondation en 1994, 2002, 2006 et 2011.

La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens implique que l'Etat, responsable de la prévention, mette en œuvre une politique publique de prévention du risque inondation.

Le PPRi est un outil à la disposition de l'Etat pour mettre en œuvre cette politique de prévention

Il se traduit par un règlement « opposable » sur l'utilisation des sols qui tient compte des aléas prévisibles.

Pour le PPRi la crue de 1900 d'une occurrence d'environ 200 à 300 ans a été retenue comme crue de référence pour simuler la carte de l'aléa inondation. Cette crue « historique » était consécutive à une pluviométrie 1146 mm tombés à Valleraugue entre le 15 et le 30 septembre 1900 dont 1030 mm en 48 h. (950 mm en 10h)

La réglementation du PPRi oriente les choix d'aménagement urbain dans un objectif de réduction des dommages aux personnes et aux biens. (Elle autorise la construction sous certaines conditions dans les zones où le risque est faible et l'interdit la dans les zones où le risque est fort).

Son cadre législatif est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2013, et par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, (sur un territoire identifié) :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Le PPRi de Valleraugue a été prescrit par le Préfet du Gard dans son arrêté n° 2012-361-0016 en date du 26 décembre 2012. Son élaboration a été confiée au bureau d'études BRL ingénierie. Durant cette phase, des réunions de concertation ont été tenues entre la commune et la DDTM.

La DDTM a présenté à la commune, le 23 avril 2014, un projet de carte d'aléa et une carte de zonage réglementaire construit à partir des relevés topographiques et des simulations hydrauliques.

Avant l'enquête publique, les dossiers ont été transmis pour avis à la commune concernée ainsi qu'aux organismes associés :

Dans les délais réglementaires la Commune a donné, un avis favorable avec réserves , et le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve. Le Conseil Général, le Conseil Régional et la Chambre d'agriculture du Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable.

Le Conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur dans un courrier daté du 29 janvier 2015

Une réunion publique à l'initiative de la DDTM, et à laquelle participaient une trentaine de personnes, a été tenue le 4 décembre 2014 dans le foyer rural de Valleraugue pour présenter le dossier soumis à enquête publique.

CHAPITRE 1 – LE DOSSIER PRESENTE AU PUBLIC

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

1- Un dossier **de présentation**
2- Un **Règlement,** qui présente pour chaque zone les règles, contraintes et dispositions qui encadrent l'aménagement urbain et rural. Dans les zones déjà urbanisées ou aménagées, elles encadrent les travaux éventuels à réaliser.
3- Une carte de **zonage** qui délimite des **Zones** qui se distinguent par leur exposition au risque inondation. Ce zonage identifie les risques est obtenu en croisant l'aléa avec les enjeux.
4- Les avis des personnes publiques concernées et reçus dans les délais réglementaires : (Avis du conseil municipal et avis du CRPF) .

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis :

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à **aléa fort (F)**, où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,5 m.
- Les zones de précaution qui comprennent :

D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,5 m

D'autre part des zones d'**aléa résiduel (R)** situées entre la crue de référence et l'enveloppe hydro-géomorphologique, où la probabilité d'inondation est faible.

De plus il est distingué des **zones urbaines (U), des centres urbains (U-cu)** et des **zones non urbaines (NU).**

Le croisement des **aléas** (Fort, Modéré, Résiduel) avec les **enjeux** des zones d'urbanisation (NU, U, et U-cu) conduit à identifier (6+2) 8 de zones liées à des **risques** spécifiques. Un règlement particulier porte sur chaque zone.

Rappel

L'aléa *est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro-géomorphologiques du territoire étudié.* ***Ici la crue de référence qui a été choisie est celle de 1900.***

Les enjeux *sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.*

Le risque *est un croisement de l'aléa et des enjeux*

La carte de zonage met en évidence, pour chaque type de risque, par des trames et des couleurs les différentes zones.

En rouge, les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité. Elles comprennent :

Les zones de danger

1 - FU : zone urbanisée et **FU-cu** centre urbain dense, inondables par un Aléa Fort

2 - F-NU : zone non urbanisée pour secteur d'Aléa fort

Des zones de précaution
3- M-NU : zone non urbanisée pour Aléa modéré
4- R-NU : zone non urbanisée pour Aléa résiduel

En bleu **les zones soumises à prescription**. Elles se situent uniquement dans les **zones de précaution**. Elles permettent de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le développement urbain

5- M-U : zone urbanisée et M-Ucu centre urbain pour Aléa modéré

6- R-U : zone urbanisée pour Aléa résiduel.

CHAPITRE 2- PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E140000/83/30 du 20/08/2014

L'Arrêté préfectoral n°2014-314-0006, du 10 novembre 2014 a ouvert l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 33 jours du 5 janvier 2014 au 6 février 2014, avec 3 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Valleraugue :

Le lundi 5 janvier 2015 de 9 h à 12 h, le 15 janvier 2015 de 9 h à 12 h, le 6 février 2015 de 14 h à 17 h.

Un dossier et 1 registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de Valleraugue

A l'issue de l'enquête le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Au cours des 3 permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 9 personnes. Par ailleurs, 10 personnes ont déposé des observations sur le registre qui avait été mis à la disposition du public.

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par la commune, le Centre Régional de la Propriété Forestière et le Conseil Général du Gard (qui a transmis ses observations au commissaire enquêteur en cours d'enquête) ont été soumises à la DDTM qui a donné son point de vue.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - SUR LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal. Le commissaire enquêteur a rencontré le Maire au cours de l'enquête. Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la marie.

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément à la réglementation, et le public s'est senti concerné.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir dans la huitaine à la DDTM la notification des observations le 12 février 2015. La DDTM a donné la réponse aux observations le 25 février 2015. Le rapport a été remis à la DDTM dans les délais réglementaires

3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

La commissaire enquêteur note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

Toutefois il regrette que les cartes de de zonage réglementaire **manquent parfois, pour les personnes peu habituées à lire des plans, de lisibilité et de précision.** Ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart des PPRi .

Par ailleurs **l'information sur les démarches à réaliser et les mesures à prendre dans la période** « après approbation du PPRi » devrait être plus développée afin d'éclairer le public sur la mise en conformité de leur habitation.

Ces points étant relevés, il m'apparaît globalement que le projet de PPRi présenté au public était de bonne qualité technique. Il était conforme à la réglementation du code de l'environnement, notamment dans son article L.562-1

3.3 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 9 décembre 2014, conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-361-0016 du 26 décembre 2012 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Cet arrêté prévoit la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu de la procédure et d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux, recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Cette réunion s'est tenue le 23 avril 2014 avec le maire de Valleraugue.

Elle avait été précédée de très nombreuses autres réunions de travail pour la réalisation de l'étude hydraulique.
Ainsi de 2011 à 2013, huit (8) réunions ont été tenues entre les chargés d'étude, les services de l'Etat, la commune et d'autres partenaires techniques (Conseil Général du

Gard, Syndicat Mixte du Bassin de l'Hérault).
Ces réunions ont permis d'aborder un certain nombre de questions concernant :

- Les atterrissements constatés dans l'Hérault
- Le seuil amovible installé dans la traversée de la commune
- La crue de référence à prendre en compte
- Le classement des hameaux aux regards des enjeux du PPRi
- Le projet d'extension de la maison médicale
- La construction de hangar et d'atelier pour bus

La réunion du 23/04/2014 a permis de préciser les limites d'extension du centre d'exploitation du Conseil Général de l'Espérou.

La phase de consultation des Personnes Publiques associées a été lancée le 3 octobre 2014.
Ont été consultés : Le Conseil Municipal de Valleraugue, le Conseil Général du Gard, le Conseil Régional, la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre National de la propriété Forestière.
Seuls la Commune et le CRPF ont émis un avis dans les délais réglementaires.
Le conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique.

Une réunion publique s'est tenue dans la commune de Valleraugue le 4 décembre 2014

Conclusion sur le bilan de la concertation

Le commissaire enquêteur note que les structures de concertation ont bien été utilisées et que de nombreuses rencontres et réunion de travail ont eu lieu.

Cette concertation a permis de rapprocher les points de vue de la Commune avec ceux des services de l'Etat sur un certain nombre de points :

- Le choix de la crue de 1900 comme crue de référence du PPRi
- Le classement des hameaux en zone d'enjeu urbain.
- La limite de l'aléa résiduel en ce qui concerne le centre d'exploitation du Conseil général à l'Espérou.

Par contre elle a laissé en suspens des problèmes importants pour la commune, mais qui ne peuvent pas être traités dans l'élaboration du PPRi. Ce sont :

- Les atterrissements dans la rivière (l'Hérault)
- Le barrage amovible dans la commune.

Par ailleurs la concertation aurait pu également porter sur la période « après approbation du PPRi» pour éclairer les habitants situés dans les zones inondables, sur les éventuelles actions à mener et les éventuels travaux à effectuer.

3.4 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES

10 personnes ont porté des observations sur le registre. Elles s'ajoutent à celles portées par le CRPF et par le Conseil Général du Gard : (le conseil municipal n'a pas émis d'observation).

4 personnes : MM. Finiels, Salendres, Vidal, et Martin ont émis des observations d'ordre

général

6 personnes ont émis des observations qui portaient sur des parcelles en zone inondables :MM. Mazel (parcelles 241,243,249,) Fournier (parcelle 230), Bonelli (parcelles 96,97,100,101),M.Conan (parcelles121et123, Cavalier-Bénézet (parcelles 1283,1284,410,412, et 413), Mme Brouzet-Privat (parcelles 421,1770,417,416)

Le CRPF a émis une observation sur le stockage temporaire du bois après la coupe.

Le Conseil Général a émis deux observations sur les actions de réduction de la vulnérabilité.

Le commissaire enquêteur a également porté une observation sur la fonction zone d'expansion des crues de la zone en Aléa résiduel dans la situation de Valleraugue.

Toutes ces observations ont reçu une réponse de la DDTM et ont été analysées.

3.5 –SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 Les observations d'ordre général

Elles portaient sur le choix de la crue de référence (celle de 1900), l'entretien des rives et de la rivière ainsi que la réalisation d'un barrage mobile. Ces observations n'ont pas permis de modifier le dossier.
En effet, en ce qui concerne la crue de référence, cette notion est définie par de nombreuses circulaires interministérielles et par la doctrine qui préside à la réalisation des PPRi. La définition de la crue de référence ne peut donc pas être modifiée.

En ce qui concerne l'entretien de la rivière et des rives ainsi que le barrage mobile, ces opérations ne concernent pas les PPRi. Certes pour la commune, elles sont très importantes, il faut donc que la municipalité utilise des procédures différentes et fasse valoir l' intérêt de ces opérations pour la collectivité et pour la protection des personnes et des biens.

En ce qui concerne les zones non urbaines en Aléa Résiduel, le commissaire enquêteur note que la réponse de la DDTM à son observation permet de considérer qu'une souplesse au cas par cas sera appliquée dans ces zones pour les projets portés par les agriculteurs.
La spécificité de cette commune de « montagne » est qu'en effet le développement (et notamment le développement agricole) ne peut se faire que dans les parties accessibles les vallées.
En ce qui concerne l'observation du CRPF, les stockages de bois liés aux coupes ne sont pas interdits par le PPRI, dès lors qu'ils ne sont pas perennes.
En ce qui concerne les observations du conseil général, la référence à l'ANAH sera supprimée et une précision sera apportée dans le rapport de présentation sur le FPRNM

3.5.2 Les observations à la parcelle

Certaines observations qui portent sur la délimitation des zones en aléa résiduel permettent de modifier les limites de cette zone afin de rendre à l'urbanisation certaines parcelles et de modifier le projet de PPRi .
Ainsi il s'agit :
Des parcelles B 1283, 410, 411,412, (M. Cavalier Benezet) qui seront classées hors Aléa et des parcelles **B 1284 et 413** qui seront moins touchées par l'Aléa résiduel.
Des parcelles **B 421, 417, 420** (Mme Brouzet-Privat) qui seront classées hors Aléa et des

parcelles **B 416, 418,1770** qui seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.
Par ailleurs **le hameau du « Pont Neuf »** sera intégré dans la zone urbaine.

(L'observation de M. Bonelli qui portait sur les parcelles H96, 100 et 101 ne concerne pas le PPRi) .

3.6- EN DEFINITIVE

1-Le projet de PPRi de Valleraugue présenté au public est de bonne qualité technique.

2- Il a été accepté par délibération du conseil municipal toutefois avec réserves

3- Le commissaire enquêteur a pris bonne note des modifications. Elles devront être apportées au PPRi définitif à la suite de l'enquête publique. Elles sont les suivantes :

Sur le zonage :

1) Les parcelles de M. Cavalier- Bénézet et de celles de Mme Brouzet- Privat seront classées hors aléa ou seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.

2) Le hameau du Pont Neuf sera intégré en zone urbaine

Par ailleurs il note une souplesse pour les agriculteurs, qui sera appliquée dans le règlement de la zone R-NU (*Les exploitations agricoles sont soumises au règlement R-NU du PPRi aux alinéas w et x. Ce règlement qui autorise des possibilités de création ou de construction sera donc appliqué « avec souplesse »*). Je considère que les projets devront être considérés au cas par cas avec bienveillance.

CHAPITRE 4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Pour les raisons développées au chapitre 3 dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet donc un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de Valleraugue sous réserve de traduire dans le zonage les améliorations identifiées aux paragraphes 3.5 et 3.6 ci-dessus

Le commissaire enquêteur

Pierre Fériaud

le 3 mars 2015

ANNEXES AU RAPPORT

1- Arrêté 2014-314-0006 du 10 novembre 2014

2 - Avis d'enquête.

3 - Extrait du registre des **délibérations** du conseil municipal du 13 novembre 2014

4 - Certificat d'affichage et publication dans les journaux **Midi Libre et La Marseillaise de l'avis d'enquête**

5 - Lettre du **Conseil Général** du 29 janvier 2015 et **avis du CRPF**

6- Bilan de La concertation du projet de PPRi de Valleraugue (DDTM)

7- Lettre du commissaire enquêteur à M. le Directeur de la DDTM avec la notification des observations du 12/22/2015

8- réponse de la DDTM en date du 25 février 2015

$$$$$$$$$$$$$

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 10 NOV. 2014

ARRETE N° 2014- 314 - 0006

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de
VALLERAUGUE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0016 du 26 décembre 2012 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E14000083/30 de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 20 août 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 15 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur en retraite et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire honoraire.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VALLERAUGUE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.
Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VALLERAUGUE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VALLERAUGUE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VALLERAUGUE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE

Par arrêté n°2014- du , le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE.

À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur en retraite) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry Claude BARDIN (commissaire divisionnaire honoraire), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête, pendant un mois, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VALLERAUGUE les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLERAUGUE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLERAUGUE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 MAI 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VALLERAUGUE

Membres en exercice : 15 *Membres présents :* 12 *Procuration :* 1 *Convocation en date du :* 05/11/2014	L'An Deux Mille quatorze Le 13 Novembre à 18 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de VALLERAUGUE, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr VIDAL maire

Présents : VIDAL Thomas, BARD Magali, PIALOT Pierre, POUJOL Guillaume, GARMATH Michelle , MONNOT Michel, MARTIN Francis, BOISSIERE Karine, PARSY Delphine, MONCADA Brigitte, RECOLIN Laurent , VLIEGHE Laurent, THION Jean-Claude,
Absents excusés : SIX Julie (procuration à VLIEGHE Laurent)
Absente : JOVER Line
Secrétaire de séance : Mme Magali BARD

Objet : Projet de Plan de Prévention des risques inondations – approbation avec réserves

Monsieur le Maire indique que le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) est un document réalisé par l'Etat qui règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Le PPRI de Valleraugue a été prescrit par le préfet du Gard 26 Décembre 2012.

Le PPRI vise, en application de l'article L.562.1 du Code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourra être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRI vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion des crues pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.

Il prévoit d'une part, des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part, des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lorsque celle-ci en dispose, dans un délai de trois mois.

Le non respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code Pénal, et le Code des Assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'approbation du PPRI implique :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2014
Application agréée E-legalite.com
030-213000395-20141113-20141117_DEL01-DE

- dans un délai de 2 ans :

  la mise en œuvre par les communes d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

dans un délai de 5 ans :

la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial

la pose de repères de crues

Monsieur le Maire ayant présenté le PPRI, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce document en sachant qu'il peut être rejeté, approuvé, ou approuvé avec réserves.

Le Conseil Municipal , après avoir délibéré, décide d'approuver , à l'unanimité, le PPRI présenté par les services de la Préfecture avec réserves.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Thomas VIDAL

MAIRIE DE VALLERAUGUE 30 (GARD)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2014
Application agréée E-legalite.com
030-215003355-20141113-20141117_DEL01-DE

République Française
Département du Gard

Arrondissement de LE VIGAN

Mairie
de
VALLERAUGUE

☎ : 04/67/81/79/60
Fax : 04/67/81/79/68

Valleraugue le 6 février 2015

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet :
Enquête utilité publique

Le Maire de VALLERAUGUE, soussigné,

Certifie qu'un « AVIS au PUBLIC » a été affiché ,et qu'il concerne une enquête d'utilité publique relative au projet de Plan de Prévention des risques Inondations sur le territoire de la commune de Valleraugue, devant se dérouler du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015.

Cet avis au public a été affiché sur les divers panneaux d'affichages habituels de la commune, et a été mis en ligne sur le site internet de la commune , à compter du 21 Novembre 2014.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Thomas VIDAL

MAIRIE DE VALLERAUGUE
30 (GARD)

199779

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALLERAUGUE

Par arrêté n° 2014-314-0006 du 10 novembre 2014, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Valleraugue.

A cet effet, M. Pierre Feriaud (ingénieur en retraite) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Henry Claude Bardin (commissaire divisionnaire honoraire), commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Valleraugue, siège de l'enquête, pendant un mois, du lundi 5 janvier 2014 au vendredi 6 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Valleraugue les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2015, de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 15 janvier 2015, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 6 février 2015, de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publique

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service Eau Inondation, unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Valleraugue.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Valleraugue et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service Eau Inondation - 89, rue Weber - 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Valleraugue pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2014
Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON.

ENCHERES IMMOBILIERES

199262

S.C.P. LOBIER MIMBAN GOUIN LEZER JONZO

ASSEMBLEES GENERALES

199243

S.C.A Sud Céréales
Siège social : Mas des Saules, 30300 Fourques
R.C.S Nîmes : 775 579 022

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ORDINAIRE ET À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS ET NON COOPÉRATEURS

Exercice 2013-2014

Les délégués désignés par les assemblées de section sont convoqués à l'assemblée plénière ordinaire qui aura lieu le mercredi 10 décembre 2014, à 14 h 30, à Nîmes (Gard), 408, chemin du Mas-de-Cheylon (Caisse Régionale du Crédit Agricole du Gard), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions à caractère extraordinaire :

- modification du critère de souscription des parts sociales ;
- modification de la durée d'engagement ;
- modification de l'article 14.4 des statuts ;
- modification corrélative des statuts ;
- confirmation de la clause statutaire de transfert de propriété.

Décisions à caractère ordinaire :

- rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la coopérative et sur la gestion du groupe durant l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- approbation des comptes consolidés ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- affectation du résultat ;
- quitus aux administrateurs ;
- constatation de la variation du capital social soustrait ;
- fixation de l'allocation globale pour indemnités aux administrateurs ;
- renouvellement du tiers sortant des administrateurs ;
- pouvoir pour les formalités.

Les adhérents ont la faculté de prendre connaissance, à partir du 15e jour précédant l'assemblée au siège social à Fourques (30300), Mas des Saules, RND 6113, des rapports du conseil aux associés et du rapport du commissaire aux comptes, des comptes annuels et du texte des résolutions proposées, des comptes consolidés, du rapport sur la gestion du groupe, et des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Le président du conseil d'administration
Thierry Blanchard

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages

Midi Libre : midilibre.fr
MARDI 6 JANVIER 2015

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Valleraugue

Préfet du Gard

Par arrêté n° 2014-314-0006 du 10 novembre 2014, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Valleraugue.

À cet effet, M. Pierre Feriaud (ingénieur en retraite) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Henry Claude Bardin (commissaire divisionnaire honoraire), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Valleraugue, siège de l'enquête, pendant un mois, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Valleraugue les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Valleraugue.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Valleraugue et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard, service eau inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Valleraugue pourra être approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes,
le 10 novembre 2014.
Pour le préfet, le secrétaire général,
Denis Olagnon

Cabinet SEMENE

Job RESTAURANT DU MIDI environ 95 couverts par jour, terrasse de 50 places, cadre de vie rare, fermé les soirs et les week-end + congés CA 207 000 EBE 45 000 à voir
CABINET SEMENE 04 67 42 19 42
HERAULT 910000 €

Cabinet SEMENE

RESTAURANT LICENCE IV sous franchise, périphérie grande ville, superbe emploi, agencés complets, CA 1 143 000 EBE 303 000 trois semaines de congés par an, à voir
CABINET SEMENE 04 67 42 19 42
GARD 154000 €

Cabinet SEMENE

BRASSERIE DU MIDI superbe emplacement sur une grande place fortement fréquentée, affaire sous-exploitée avec fort potentiel de dvpt, fermée soir + congés CA 147 000
CABINET SEMENE 04 67 42 19 42
GARD 895000 €

Cabinet SEMENE

Bel HOTEL 40 ch*** idéalement situé au carrefour de plusieurs sites touristiques, parc, piscine, sér. fonction, potentiel de dévpt, CA 588 000 en constante évolution
CABINET SEMENE 04 67 42 19 42

Locaux Industriels

TOUROUZELLE 600 €
A louer TOUROUZELLE ENTREPOT 330m2, 600 € +10 € ch./WC, lavabo, douche). Eau et élec. non inc. Tél. Part. 04 68 91 23 44 particulier

IMMOBILIER

T2

MONTPELLIER
Particulier loue T2 CARNON 38m2 200m de la plage, vue sur mer 650 € /mois à l'année. Tél 06 20 82 01 73

T3

LUNEL 650 €
loue T3 lunel parking store, terrasse piscine secteur nord 650eur, pour jeune coupe ou retraite tel 04 87 71 37 12

Instrument de r

ACHAT COMPTANT 1 000 € VIOLONCELL ARCHETS même abim trument à cordes, dans 06 80 52 38 19. Part

Art, collect grands c

Achète pour collect d'appareil photo et c ment cash et r 06 74 35 31 11 Part.

Achète tous MILITAR... Sabres, Casques, fusils, Pistolets anciens, Pièces argent et or, Pendules anciennes, bronze, Couverts en argent. 06 09 51 99 65

MEDECIN PASSIONNE achète cher ARMES DE COLLECTION pour conservation de notre patrimoine. DOCTEUR LAMOUREUX 06 07 15 37 32

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier, AUTOGRAPHES, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite 04 68 46 16 85

Chiens

Vends CHIOTS BERGER ALLEMAND, tatoués, vaccinés, LOF, parents hautes origines (2CFF881). Facilités de paiement. Tél 06 10 31 28 07ou 04 68 88 74 35

Part Type Lhassa Acno Nés le 04 11 14 Pucés et vaccinés 5 mâles 2 femelles Mère 250268600012796 Tél 06 12 92 17 79

Recherche DOOWAP, adorable chien très craintif qui s'est perdu Chemin du Mas de Lauze à Nîmes TEL: 0658884819

Autres animaux

Vend TROUPEAU 60 brebis, race Tarasconaise, rouge et autre. Extra dont 20 avec agneaux, 40 prêtes à mettre bas, 20 pleines. 10 000 € Tél 06 15 17 79 07.

Voyance

PROF SAMINA, voyant, médium, astrologue, aide à résoudre vos PB, amour perdu, renfort de sentiment, chance aux jeux. Paiement après résultats. 1ère question gratuite. 07.87.31.10.36. Siret : 802 939 660. 214350

M. SANDE MEDIUM aide au retour rapide de l'être cher, santé, travail, chance. Bonnes références, paiement si satisfait. 06 86 92 34 16 / 04 87 43 09 56 / (4228797264)

Sciences occultes

M. FODE Gd MEDIUM VOYANT. Aide retour rapide d'être aimé. Éloignement rival, solution cas désespérés. Aide à détruire influences. Sérieux. 04 67 42 83 64 (350085189)

RD

E L'AMENA-

:AMENAGE-

ILANC, MM.
DOULCIER,
LAGANIER,
, NOGUIER,
PROCIDA,
, VALETTE,

UZON-CAPE
ar Monsieur
OUSE, Mon-
LAURENT-
Z pour Mon-
AL, Monsieur
our Madame

VENTION ET
ARD ET DU

Général,

relative à la

nent national

es L.122-4 et

approuvant la
ets Ménagers

t de suivi du
Déchets Non
approuvant à
nental, docu-

inistrative par
l'Environne-
: les Conseils
nes et EPCI
déchets sur la
te en matière
, le Préfet,
approuvant et
des Déchets
nemental, et
articles L 123-
nement,
ment saisi, en
l'Environne-
mpétente en

R- du 29 avril
relative à la
Déchets Non

03 avril 2014
s de l'article
signation des

membres de la Commission d'enquête visée aux articles L.123-1 et suivants dudit Code,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2014 au 03 juillet 2014 sur le territoire couvert par le plan,
VU les pièces du dossier,
VU la réunion de la Commission environnement et qualité de vie en date du 18 novembre 2014,
VU les pièces du dossier,
Considérant que la Commission d'enquête, aux termes de son rapport et de ses conclusions, a émis, le 08 août 2014, un avis favorable assorti de recommandations et de demandes d'ajustements,
Considérant que ces recommandations et demandes d'ajustements ont été prises en compte dans le cadre du projet de Plan et du rapport environnemental,
Considérant que le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Gard est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux jusqu'en 2025 ; eu égard à cet enjeu, la procédure de révision a été conduite sous l'égide de la concertation, aboutissant à un projet de plan partagé et approprié par tous les acteurs du déchet du territoire,
Considérant que ce travail collaboratif a été mis en exergue par la commission d'enquête à la page 138 de son rapport :
*- Du point de vue de l'efficacité, la volonté du Conseil général, de vouloir faire participer l'ensemble des acteurs et non pas seulement les organismes traditionnels a été suivie d'effets.
- Du point de vue de l'efficience, il apparait que ce choix a été judicieux, puisque le projet a reçu l'assentiment des organes consultés, et n'a subi que peu de réserves. L'ampleur de la concertation en phase d'élaboration a pu, par ailleurs, jouer sur la faible mobilisation du public pendant la phase d'enquête*.
A L'UNANIMITE,

DELIBERE

ARTICLE 1 :
Est approuvé et arrêté le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard, ainsi que son rapport environnemental, annexés à la présente délibération.
Il fera l'objet des mesures suivantes :
- Un exemplaire du plan, du rapport environnement et de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L 122-10 du Code de l'Environnement sera déposé dans les services du Conseil général (Direction de l'Eau de l'Environnement et de l'Aménagement Rural - Service Appui Technique aux Collectivités-SATAC-), Maison du département, 2 rue Guillemette à Nîmes, ainsi que sur le site internet du Département (à l'adresse suivante : www.gard.fr.).-
- Un exemplaire de ces documents sera également adressé au Ministre chargé de l'Environnement ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.
- Un avis d'information relatif aux conditions dans lesquelles le public peut prendre connaissance du Plan, du rapport environnemental, ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux modalités par lesquelles toute personne peut obtenir une copie de ces documents fera l'objet d'une diffusion conformément aux dispositions de l'article R.122-24 du Code de l'Environnement.
- La délibération arrêtant et portant approbation du Plan sera publiée dans le recueil des délibérations du Conseil général du Gard et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans la zone du Plan.
ARTICLE 2 :
Monsieur le Président du Conseil général est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation
L'Attaché Principal
Françoise SAINT-PIERRE
Pour extrait certifié conforme
Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Samuel DYENS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- La publication le :
- L'affichage le : 27 novembre 2014
- La transmission au représentant de l'Etat le : 26 novembre 2014

l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1er décembre 2014

jeudi 18 décembre 2014 La Marseillaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

FAISANT CONNAITRE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INNONDATION DE LA COMMUNE DE VALLERAUGUE

Par arrêté n°2014-314-0006 du 10 novembre 2014, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE.
À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur en retraite) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry Claude BARDIN (commissaire divisionnaire honoraire), commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête, pendant un mois, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VALLERAUGUE les jours suivants :
- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLERAUGUE.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLERAUGUE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2014
Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

BP 154, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95
Fax : 04.66.27.95.99

30100 Alès
Tél. 04.66.52.68.79
Fax : 04.66.52.68.80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 030 127 14 RA003, déposée par la SARL VSB Energies nouvelles en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Gaujac

Par arrêté n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, Monsieur Michel LUTZ a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Madame Maria DEL GIORGIO, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Gaujac, siège de l'enquête, pendant 31 jours, du lundi 05 janvier 2015 au mercredi 04 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :
- le lundi 05 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 23 janvier 2015 de 15 heures à 18 heures
- le mercredi 04 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est tacite, réputé sans observation, en date du 03 août 2014.

L'équipe d'impact est consultable à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Gaujac.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gaujac et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard :
http://www.gard.pref.gouv.fr/

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SARL VSB Energies nouvelles, représentée par Monsieur MACQUERON Emmanuel, 27 quai de la Fontaine, 30900 Nîmes.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Nîmes, le 01 décembre 2014
Le Préfet
Didier MARTIN

---

dernière attribution [illegible] à SARL SEMELLES AU VENT, MAS CAVAILLAC, 30 120 CAVAILLAC. Siren N° 448 832 139, au titre de ses activités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

FAISANT CONNAITRE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INNONDATION DE LA COMMUNE DE VALLERAUGUE

Par arrêté n°2014-314-0006 du 10 novembre 2014, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE.

À cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur en retraite) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry Claude BARDIN (commissaire divisionnaire honoraire), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête, pendant un mois, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VALLERAUGUE les jours suivants :
- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLERAUGUE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLERAUGUE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2014
Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

LE GARD
CONSEIL GENERAL
www.gard.fr

Nîmes,
le 29 JAN. 2015

Le Président
Direction de l'eau, l'environnement et l'aménagement rural

Service de l'eau et des rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN45

vu le CE
le 5/02/2015

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil général relatives au projet de PPRI sur la commune de VALLERAUGUE.

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président

Pour le Président du Conseil Général
Par délégation
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural

Nicolas ROUPETZ

Annexe : Observations techniques

Monsieur Pierre .FERIAUD
Commissaire enquêteur
Résidence du Bois Fleuri,
6 rue Paul Soleillet,
30900 NIMES

LE GARD
CONSEIL GÉNÉRAL
www.gard.fr

le 5/02/2015

vu le ce

Le Président

Observations sur le projet de PPRI de la commune de VALLERAUGUE

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI de la commune de Valleraugue au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas de remarque particulière car il nous semble de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Néanmoins, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité 2 remarques peuvent être formulées :

- l'ANAH est explicitement citée en tant que co financeur potentiel (page 9 du rapport de présentation). Hors l'ANAH depuis fin 2013 ne finance plus et s'est d'ailleurs retirée de l'opération ALABRI en Pays de Sommières. La référence à l'ANAH pourrait donc être supprimée. La notion de partenariat avec les collectivités locales pourraient être citée.

- Page 34 du règlement, il est dit : que le financement du FPRNM est strictement lié au caractère obligatoire des mesures figurant dans le règlement. Si ceci est parfaitement vrai pour le financement des mesures mises en œuvre par les particuliers (logements et entreprises < à 20 salariés) cela en revanche est erroné pour les travaux réalisés par les collectivités. Ces dernières peuvent émarger au FPRNM indépendamment du caractère obligatoire ou non des mesures. Une précision pourrait être amenée afin d'éviter les confusions.

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

CNPF

Courrier ...
10 DEC. ...
Direc... Départ...
Territoires e...

Nos Réf. :2014/371/EB/SL
Classement : 4.80
Dossier suivi par : Elise BUCHET

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Observation territoriale, urbanisme et risques
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Objet :Plans de prévention des risques d'inondation de Valleraugue

Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant les dossiers visés en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».
Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable au projet de PPRI sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

La Présidente,
Jeannine BOURRELY

J Bourrely

378 rue de la Galéra - BP 4228 -34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Forêt Privée Française

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Nîmes, le 9 DEC. 2014

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE VALLERAUGUE

Affaire suivie par : Julien Renzoni
julien.renzoni@gard.gouv.fr
Tél : 04.66.62.65.62

Objet : Bilan de la concertation relative au PPRi de Valleraugue

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-361-0016 du 26 décembre 2012 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site internet de la DDTM et recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Une réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes des PPRI a été organisée le 23 avril 2014 avec M. le maire, afin d'engager formellement la procédure d'élaboration du PPRi de la commune.

Ce PPRi reprend les résultats de l''étude hydraulique et de zonage menée par la commune et validée par les services de l'État pour l'intégration dans son PLU. Dans le cadre de cette étude, des réunions ont eu lieu lors de l'élaboration de celle-ci de 2011 à 2013 (15/03/10, 30/05/11, 6/09/11, 17/01/12, 6/04/12, 12/11/12, 2/07/13 et 30/09/13).

Ces réunions ont été le lieu d'échanges et de concertation en présence de la commune, du bureau d'études, de l'Etat et d'autres partenaires techniques dont le Conseil Général, le Conseil régional et le Syndicat mixte du bassin de l'hérault.

La réunion du 15/03/10 a lancé l'étude avec le rappel des différentes étapes permettant d'aboutir au zonage (levés topographiques, étude des aléas, études des enjeux, mesures de réduction de la vulnérabilité).

La réunion du 30/05/11 a permis de caler le contenu des investigations menées par le bureau d'études auprès de la commune et de la population. Cette réunion a été l'occasion de fixer les compléments topographiques à effectuer pour l'étude. Au cours de cette réunion, la commune a interrogé les services de l'Etat sur la prise en compte des atterrissements constatés dans l'Hérault, conséquence des crues les plus récentes, et du seuil amovible installé dans la traversée de la commune. Il a été indiqué à la commune que les atterrissements n'étaient pas de nature à impacter les écoulements lors de la survenue de la crue référence. Concernant l'ouvrage amovible, la modélisation a tenu compte de sa présence.

La réunion du 6/09/11 a eu pour principal objet d'échanger sur la crue de référence à prendre en compte sur le Clarou. Si le choix de la crue de 1900 comme référence sur l'Hérault ne laisse aucun doute, il n'en est pas de même sur le Clarou. Les analyses hydrologiques menées par le bureau d'études ont conclu au choix de la crue de 1900 comme référence. Pour les autres affluents, la crue de référence est la crue centennale.

La réunion du 17/01/12 a permis de définir l'analyse à mettre en œuvre sur le secteur de l'Espérou où les écoulements sont canalisés et enterrés pour partie. L'analyse a consisté à s'appuyer sur l'étude hydrogéomorphologique complétée des zones inondées définies suite à la mise en œuvre de la modélisation hydraulique. Au cours de cette réunion, la commune a soulevé la question du classement des hameaux au regard des enjeux du PPRI et le projet d'extension de la maison médicale. La question des enjeux a été reportée à la concertation autour du zonage. Le projet d'extension de la maison médicale est davantage contraint par le recul de 10m lié à la prévention du risque d'érosion de berges.

La réunion du 12/11/12 a essentiellement porté sur la présentation des aléas et la caractérisation des enjeux. Il a été acté que les hameaux seraient classés en zone d'enjeu urbain. Le Conseil Général a soulevé le projet défendu par ses élus de construction de hangar et d'atelier pour bus sur une zone déjà aménagée. Cette dernière a été incluse dans la zone d'enjeu urbain.

La réunion du 30/09/13 finalise la validation du zonage du risque inondation de la commune.

Lors de la réunion de concertation du 23/04/14 avec M. le maire, il a été souligné une difficulté pour le projet d'extension du centre d'exploitation du Conseil Général à l'Espérou situé en limite d'aléa résiduel. Une visite sur site a permis de préciser cette limite et de répondre favorablement à la demande.

Les cartes de zonage et les bases réglementaires du PPRi telles que présentées à l'enquête publique s'appuient sur l'étude menée pour l'élaboration du PLU. Elles ont donc fait l'objet de la concertation lors de cette démarche détaillée précédemment.

Sur ces bases, le projet de PPRi a été mis en ligne en novembre 2014 sur le site internet des services de l'État dans le Gard afin de préparer l'enquête publique du PPRi.

Une réunion publique, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi-Libre le dimanche 30 novembre 2014 et a été relayée par voie d'affichage par la mairie, s'est tenue en commune de Valleraugue le 4 décembre 2014 à 17h30 : cette réunion, destinée à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, a accueilli une trentaine d'habitants à la salle du foyer rural. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur l'aléa, les enjeux, l'entretien des cours d'eau, la suppression des atterrissements et les ouvrages ayant un impact sur les écoulements.

De son côté, la phase de consultation a été lancée le 3 octobre 2014 par la consultation des Personnes Publiques Associées : conseil municipal, conseil général, conseil régional, chambre d'agriculture et centre national de la propriété foncière. Le conseil municipal de Valleraugue a délibéré favorablement avec réserves sur le projet lors de la séance du 13 novembre 2014. Le Centre National de la Propriété Foncière, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et le Conseil Régional n'ont pas émis d'avis formel dans le délai imparti, ce qui vaut avis favorable tacite.

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique est organisée par arrêté préfectoral n°2014-314-0006 du 10 novembre 2014. Elle se déroulera du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015, à la mairie de Valleraugue.

À l'issue de ce mois d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de Valleraugue, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique. De son côté, la commune a engagé une révision de son PLU. Une fois le PPRi approuvé, celui-ci sera annexé au PLU rendant les deux documents parfaitement cohérents.

Le Directeur,

Jean-Pierre SEGONDS

Adresse Postale
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nimes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30/13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. 04 66 62 62 00 - Fax. 04 66 23 28 79
Adresse des Bureaux : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nimes Cedex 2

Pierre Fériaud
Commissaire enquêteur
6 rue Paul Soleillet
30900 Nîmes

Nîmes le 12 février 2015

DDTM SOTUR/RPCR
Pour
Information Suite à donner
Attribution Projet de réponse

Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
89 rue Weber
30907 Nîmes

A l'attention de : M. J.Renzoni
Objet: Projet de PPRi de Valleraugue

PJ: Un texte de 4 pages : notification des observations (avec 1 annexe)
Le registre d'enquête déposé en mairie

Monsieur Le Directeur

Vous trouverez en annexe du présent courrier, le procès-verbal des observations du public, ainsi que celles des personnes publiques associées et celles du Commissaire enquêteur

Il comprend les parties suivantes:

A- Les observations du public recueillies sur les registres d'enquête (*regroupées sous les 2 thèmes suivants : (1) observations d'ordre général et 2) observations « à la parcelle ».)*
B- Les observations du commissaire enquêteur
C- Les observations du conseil municipal et les observations de M. le Maire
D- Les observations du Conseil général
E- Les observations du CRPF
F- Analyse comptable des observations

Je vous remets également le registre d'enquête qui a été déposé en mairie et sur lequel figurent les observations du public ainsi que les notes écrites et les documents qui y sont annexés. Il est mis à votre disposition pour une meilleure compréhension des observations. **Le commissaire enquêteur peut avoir, lors de la rédaction du rapport, besoin de se référer à ce registre qui vous est donc seulement laissé en communication.**

Les réponses de la DDTM aux observations mentionnées ci-dessus devront m'être remises dans les 15 jours après leur dépôt soit avant le 27 février 2015

Je vous prie d'accepter Monsieur le Directeur mes sincères salutations

Le commissaire enquêteur
Pierre Fériaud

DDTM SOTUR/RI/CR
Pour... copie à
Information Suite à donner
Attribution Projet de réponse

Département du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PPRi de la commune de VALLERAUGUE

Enquête Publique du 5 janvier 2015 au 6 février 2015

Notification des observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

1 - Observations d'ordre général :

M. Finiels Bernard :
Il ne comprend pas pourquoi la crue de 1900 a été prise comme crue de référence car le reboisement de l'Aigoual a changé les données climatiques. « Il serait plus sage et plus juste de prendre l'inondation de 1958 »

M. Salendres Serge
-Il serait bon de prendre en considération l'état des bordures de la rivière et de les faire nettoyer
-De nettoyer le lit de la rivière depuis le Pont du maire jusqu'à l'hôtel notamment le niveau des pierres qui se trouvent côté temple « pour éviter le débordement de celle-ci »

M. Thomas Vidal, maire de Valleraugue.
1) La rivière dans le centre bourg reçoit tous les atterrissements. Ils constituent à la fois une nuisance et un danger car ils empêchent le bon écoulement de la rivière et relève très fortement le lit de l'Hérault au centre bourg.
2) Par ailleurs la mise en place d'un barrage dans le centre bourg est pour nous un gros souci car il est essentiel au développement de l'activité du village pour le tourisme et les commerces. Mais les procédures de réalisation d'un barrage dans le centre bourg sont très compliquées.
Le barrage de Moureton situé en amont du village est primordial pour notre vallée. Il fonctionne très correctement. Il est une référence qui pourrait être utilisée pour la réalisation d'un barrage dans le centre bourg.
3) La crue de référence utilisée pour la simulation est celle de 1900, mais le reboisement de l'Aigoual doit être pris en considération. Je souhaite que la crue de référence soit définie comme étant celle de 1958.
4) le PPRi est un document contraignant mais il ne doit pas empêcher le développement de la commune (urbanisme, tourisme, économie et agriculture). Il ne doit pas bloquer, le monde rural qui subit en effet déjà de trop fortes contraintes.
5) La commune s'étend sur 8000 ha. Elle a une population 1060 habitants située sur 2 centres bourg (l'Espérou et Valleraugue), 30 hameaux et 50 écarts habités. Nous devons être ambitieux dans notre développement et le PPRi devrait nous le permettre. Je rappelle que seuls les fonds de vallée sont le siège d'activités. La montagne n'est en effet pas très accessible.

M. Martin Etienne
Il fait état de quelques points de réflexion :
Les niveaux classés sur les plans sont largement surévalués dans la plupart des situations. Les ravinements ne doivent pas toujours être pris en compte. Des phénomènes « pires » se sont déroulés au 19eme siècle. Le reboisement a été un bien fait, mais son influence est négligeable en cas de pluies exceptionnelles.
Je déplore que l'entretien des berges soit à l'abandon et que l'on ne puisse pas déblayer les amoncellements de pierres. Il faudrait que les collectivités prennent leurs responsabilités et revoir la législation sur l'eau. Les lois sur l'eau sont inadaptées et aggravent les dangers dans nos régions.

2- observations « à la parcelle » :

M. Mazel jean Jacques : (parcelles 249, 241,243). Il possède un camping en zone RNu. Il voudrait savoir qu'elles sont les exigences dans le cadre du PPRi

M. Fournier Patrick (Parcelle C230). Aléa Fort ? Il possède un bâtiment sur cette parcelle qui était utilisée en bergerie. Il voudrait savoir quelles sont les contraintes pour le transformer en habitation.

M. Bonelli (Mas Méjean). Il dépose une pétition (7 signatures) pour demander si le camping est autorisé sur les parcelles H 96, 97,100, 101

M. Conan parcelles 121et 123 : Demande quelles sont les obligations réglementaires pour les parcelles par rapport au PPRi et quelles sont les conséquences pour l'aménagement de la maison et les primes d'assurance ?

M. Cavalier Benezet Christian. Parcelles 1283,1284, 410,411, 412,413.
Ce terrain déjà construit en partie fait la jonction entre le hameau de "PATEAU et la maison de M. Privat.
Il demande à diviser ce terrain en 6 parcelles de 2500 à 3000m2 chacune et à ce qu'il devienne constructible

Mme Brouzet –Privat

1) Elle constate que le hameau du Pont Neuf n'a pas été par erreur pris en compte dans les enjeux puisqu'il il n'est pas cartographié couleur rouge sur la carte des enjeux. Elle demande que cette anomalie soit corrigée.
2) Parcelles 421,1770, 417, 416

Ces parcelles sont situées en zone R-NU. Quelle est la limite (la ligne enveloppe) de la crue de 1900 au niveau de ces parcelles?
Les profils ci joints que nous avons réalisés, comparés à la limite de la zone R-NU font état d'une hauteur d'eau de 13 m sur une largeur de 130m, (différence entre le lit de la rivière à 386,92 m et la limite de la zone R-NU à 399,92) ce qui apparait incohérent et aberrant compte tenu des marqueurs de crue qui sont situés dans le village.

Nous avons un projet de construction sur la parcelle B417. Elle n'a pas lieu d'être située en aléa résiduel, et compte tenu des éléments ci-dessus, elle devrait être classée en zone non inondable.

3) Remarques sur le dossier de présentation : En ce qui concerne le Pont neuf, le dossier fait état d'une situation dangereuse du fait que le vieux pont a été laissé en place (page 37). En fait une prise de vues des 2 ponts réalisée à partir du fond de la rivière montre que cette dangerosité n'existe pas.

B) Les observations émises par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet des doutes quant à l'efficacité des zones d'expansion des crues dans cette partie de la vallée dont les pentes sont très fortes.

Je pense que la fonction stockage d'eau des zones résiduelles qui sont utilisées comme zone d'expansion des crues, et qui permettent de maîtriser les crues en aval, est négligeable du fait de la vitesse importante d'écoulement des eaux liée aux fortes pentes , mais par contre leur effet de blocage des enjeux urbains est très important.

Ces zones en effet résultent d'une analyse hydro géomorphologique. Elles sont cartographiées en zone résiduelle dans laquelle le règlement du PPRi bloque le développement des enjeux.
Dans cette commune de montagne, le seul développement possible ne peut se faire que dans les fonds de vallée, c'est-à-dire dans les zones cartographiées en zone résiduelle dans le PPRi.

En conséquence je demande que le PPRi, dans son zonage définitif, tienne compte de l'efficience relative des zones résiduelles utilisées comme zone d'expansion des crues, et autorise une souplesse « maitrisée » qui permette un relatif développement urbain en zones de montagne, notamment dans les zones résiduelles.

Cette souplesse « maîtrisée » est à concerter avec la municipalité pour permettre une réalisation de PLU que allie à la fois prévention contre le risque inondation et développement raisonné de l'urbanisation.

C) Les observations du conseil municipal, et les observations du maire

C1 le conseil municipal

Dans sa séance du 13 novembre 2014, M. le Maire a présenté le projet de PP Ri. Le conseil municipal après l'avoir examiné a décidé de l'approuver à l'unanimité.
Aucune observation ni réserve n'a été émise.

C2 La rencontre avec M. le Maire

J'ai rencontré M. le Maire le 6 février à 11 h à la mairie de Valleraugue. M. le Maire a émis des observations sur le registre d'enquête qui ont été mentionnés ci-dessus.
Au cours de l'entretien j'ai pu relever plus particulièrement les points suivants :
L'étude hydraulique a été bien faite.
La crue de référence de 1900 ne prend pas en compte le reboisement des pentes de l'Aigoual
Les atterrissements au milieu du centre bourg posent problème car ils constituent une nuisance et des dangers.
La municipalité a besoin de disposer rapidement du dossier définitif du PPRi pour réaliser au plus vite le PLU, de la commune de Valleraugue.

D - Observations du Conseil Général du Gard

Le Conseil Général du Gard a transmis au commissaire enquêteur un courrier en date du 29 janvier 2015.

Il n'apporte aucune observation sur le Projet de PPRi proprement dit. Par contre il formule 2 observations sur les actions de réduction de la vulnérabilité. (voir les observations en

annexe)

E - Centre Régional de la Propriété Forestière

Dans son courrier du 10 décembre 2014 la Présidente Jeannine Bourrely indique que le CRPF est favorable au projet de PPRi sous la réserve suivante :

Les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré sont autorisés en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

F- Analyse comptable des observations

Dans le tableau ci-dessous, on a indiqué les personnes qui ont émis des observations écrites sur le registre d'enquête, par ordre chronologique de leur passage.

N° d'ordre	NOM et Prénom	observation écrite sur le registre	lettre agrafée	Annexes
1	Mazel Jean Jacques	1		
2	Fournier Patrick			
3	Salindres Serges	1		
4	Bonelli Felix	1	1	1
5	Conan	1		
6	Finiels Bernard	1		
7	Cavalier Benezet Christian		1	
8	Vdal Thomas	1		
9	Brouzet Privat Guylhène		1	1
10	Martin Etienne	1		

Nimes le 12 février 2015

Le commissaire enquêteur

Pierre FERIAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Réf : Projet de PPRi de Vallerangue
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04 66 62 66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le

25 FEV. 2015

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez en annexe du présent courrier les réponses apportées par la DDTM du Gard aux observations du public, des personnes publiques associés et du Commissaire Enquêteur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef d'unité Risques Inondation

Julien RENZONI

Monsieur le Commissaire Enquêteur
FERIAUD Pierre
Résidence du bois fleuri
6, rue Paul Soleillet
30900 NÎMES

Département du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PPRi de la commune de VALLERAUGUE

Enquête Publique du 5 janvier 2015 au 6 février 2015

Réponses de la DDTM aux observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

1 - Observations d'ordre général :

M. Finiels Bernard :
Il ne comprend pas pourquoi la crue de 1900 a été prise comme crue de référence, car le reboisement de l'Aigoual a changé les données climatiques. « Il serait plus sage et plus juste de prendre l'inondation de 1958 »

Réponse de la DDTM : La notion de « crue de référence » renvoie à des dispositions réglementaires : c'est en effet sur cette base que sont élaborés les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). La définition qui en est donnée par de nombreuses circulaires interministérielles est celle de « la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».
Les débits de pointe de la crue historique de 1900 étant plus élevés que les débits centennaux (selon nos estimations), la crue de 1900 sera donc retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Valleraugue.
Bien évidement, pour déterminer l'aléa de référence, la modélisation hydraulique a été réalisée dans les conditions actuelles d'écoulement.

M. Salendres Serge
-Il serait bon de prendre en considération l'état des bordures de la rivière et de les faire nettoyer
-De nettoyer le lit de la rivière depuis le Pont du maire jusqu'à l'hôtel notamment le niveau des pierres qui se trouvent côté temple « pour éviter le débordement de celle-ci »

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

M. Thomas Vidal, maire de Valleraugue.
1) La rivière dans le centre bourg reçoit tous les atterrissements. Ils constituent à la fois une nuisance et un danger, car ils empêchent le bon écoulement de la rivière et relève très fortement le lit de l'Hérault au centre bourg.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

2) Par ailleurs la mise en place d'un barrage dans le centre bourg est pour nous un gros souci, car il est essentiel au développement de l'activité du village pour le tourisme et les commerces. Mais les procédures de réalisation d'un barrage dans le centre bourg sont très compliquées.
Le barrage de Moureton situé en amont du village est primordial pour notre vallée. Il fonctionne très correctement. Il est une référence qui pourrait être utilisée pour la

réalisation d'un barrage dans le centre bourg.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations).

3) La crue de référence utilisée pour la simulation est celle de 1900, mais le reboisement de l'Aigoual doit être pris en considération. Je souhaite que la crue de référence soit définie comme étant celle de 1958.

Réponse de la DDTM : La notion de « crue de référence » renvoie à des dispositions réglementaires : c'est en effet sur cette base que sont élaborés les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). La définition qui en est donnée par de nombreuses circulaires interministérielles est celle de « la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».
Les débits de pointe de la crue historique de 1900 étant plus élevés que les débits centennaux (selon nos estimations), la crue de 1900 sera donc retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Valleraugue.
Bien évidement, pour déterminer l'aléa de référence, la modélisation hydraulique a été réalisée dans les conditions actuelles d'écoulement.

4) le PPRi est un document contraignant, mais il ne doit pas empêcher le développement de la commune (urbanisme, tourisme, économie et agriculture). Il ne doit pas bloquer, le monde rural qui subit en effet déjà de trop fortes contraintes.

Réponse de la DDTM : le PPRi n'a pas vocation à empêcher le développement de la commune. Son souci est de prendre en compte de manière juste le risque inondation et de l'intégrer dans l'urbanisme dans le respect des principes de prévention.

5) La commune s'étend sur 8000 ha. Elle a une population 1060 habitants située sur 2 centres bourg (l'Espérou et Valleraugue), 30 hameaux et 50 écarts habités. Nous devons être ambitieux dans notre développement et le PPRi devrait nous le permettre. Je rappelle que seuls les fonds de vallée sont le siège d'activités. La montagne n'est en effet pas très accessible.

Réponse de la DDTM : cf réponse précédente

M. Martin Etienne
Il fait état de quelques points de réflexion :
Les niveaux classés sur les plans sont largement surévalués dans la plupart des situations. Les ravinements ne doivent pas toujours être pris en compte. Des phénomènes « pires » se sont déroulés au 19e siècle. Le reboisement a été un bien fait, mais son influence est négligeable en cas de pluies exceptionnelles. Je déplore que l'entretien des berges soit à l'abandon et que l'on ne puisse pas déblayer les amoncellements de pierres. Il faudrait que les collectivités prennent leurs responsabilités et revoir la législation sur l'eau. Les lois sur l'eau sont inadaptées et aggravent les dangers dans nos régions.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de la question de l'entretien des berges qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune.

2- observations « à la parcelle » :

1-M. Mazel jean Jacques : (parcelles 249, 241,243). Il possède un camping en zone R-NU. Il voudrait savoir qu'elles sont les exigences dans le cadre du PPRi

Réponse de la DDTM : le PPRI demande la réduction de la vulnérabilité des biens existants au travers de l'établissement d'un diagnostic, de la réalisation d'espaces refuges, de l'installation de batardeaux, de la matérialisation des piscines, de la gestion des objets flottants et des produits polluants et de l'identification de zones de repli des campings.

Pour identifier les conditions précises des mesures à mettre en œuvre, il faut se référer à la quatrième partie du règlement du PPRI.
Concernant les clauses réglementaires du PPRI, la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants sont interdites.

2-M. Fournier Patrick. (Parcelle C230). Aléa Fort ? Il possède un bâtiment sur cette parcelle qui était utilisée en bergerie. Il voudrait savoir quelles sont les contraintes pour le transformer en habitation.

Réponse de la DDTM : La parcelle se situe dans le zonage F-NU où la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements est interdite.

3-M. Bonelli (Mas Méjean). Il dépose une pétition (7 signatures) pour demander si le camping est autorisé sur les parcelles H 96, 97,100, 101

Réponse de la DDTM : Les parcelles H 96, 97,100 et 101 ne sont pas concernées par le zonage du PPRi. Le PPRi ne s'y opposera pas.

4-M. Conan parcelles 121et 123 : Demande quelles sont les obligations réglementaires pour les parcelles par rapport au PPRi et quelles sont les conséquences pour l'aménagement de la maison et les primes d'assurance ?

Réponse de la DDTM : Les parcelles AB121 et 123 sont situées dans le zonage F-Ucu. Les obligations réglementaires imposées sont celles rédigées dans la 4ème partie du règlement du PPRi, c'est-à-dire les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Pour l'aménagement de la maison, la réalisation d'une zone refuge et la mise en place de dispositifs étanches (batardeaux, clapets anti retour) sont les principales mesures obligatoires. Il est précisé que les mesures imposées ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien, de manière à protéger les propriétaires contre des dépenses disproportionnées. Les biens assurés peuvent prétendre au dispositif Cat Nat lorsque la commune est classée en situation de catastrophe naturelle suite à un événement majeur.

5-M. Cavalier Benezet Christian. Parcelles 1283,1284, 410,411, 412,413.
Ce terrain déjà construit en partie fait la jonction entre le hameau de ¨PATEAU et la maison de M. Privat.
Il demande à diviser ce terrain en 6 parcelles de 2500 à 3000m2 chacune et à ce qu'il devienne constructible

Réponse de la DDTM : La limite de l'aléa résiduel sera affinée. Les parcelles B 1283, 410, 411, 412 seront classées hors aléa et les parcelles B 1284, 413 seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.

6-Mme Brouzet –Privat

1) Elle constate que le hameau du Pont Neuf n'a pas été par erreur pris en compte dans les enjeux puisqu'il n'est pas cartographié couleur rouge sur la carte des enjeux. Elle demande que cette anomalie soit corrigée.

Réponse de la DDTM : cet hameau sera intégré dans la zone urbaine.

2) Parcelles 421,1770, 417, 416

Ces parcelles sont situées en zone R-NU. Quelle est la limite (la ligne enveloppe) de la crue de 1900 au niveau de ces parcelles ?
Les profils ci joints que nous avons réalisés, comparés à la limite de la zone R-NU font état d'une hauteur d'eau de 13 m sur une largeur de 130m, (différence entre le lit de la rivière à 386,92 m et la limite de la zone R-NU à 399,92) ce qui apparaît incohérent et aberrant compte tenu des marqueurs de crue qui sont situés dans le village.
Nous avons un projet de construction sur la parcelle B417. Elle n'a pas lieu d'être située en aléa résiduel, et compte tenu des éléments ci-dessus, elle devrait être classée en zone non inondable.

Réponse de la DDTM : La limite de l'aléa résiduel sera affinée. Les parcelles B 421, 417, 420 seront classées hors aléa et les parcelles B 416, 418 et 1770 seront moindrement touchées par l'aléa résiduel.

3) Remarques sur le dossier de présentation : En ce qui concerne le Pont neuf, le dossier fait état d'une situation dangereuse du fait que le vieux pont a été laissé en place (page 37). En fait une prise de vues des 2 ponts réalisée à partir du fond de la rivière montre que cette dangerosité n'existe pas.

Réponse de la DDTM : Le PPRi ne traite pas de cette problématique.

B) Les observations émises par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet des doutes quant à l'efficacité des zones d'expansion des crues dans cette partie de la vallée dont les pentes sont très fortes.

Je pense que la fonction stockage d'eau des zones résiduelles qui sont utilisées comme zone d'expansion des crues, et qui permettent de maîtriser les crues en aval, est négligeable du fait de la vitesse importante d'écoulement des eaux liée aux fortes pentes, mais par contre leur effet de blocage des enjeux urbains est très important.

Ces zones en effet résultent d'une analyse hydrogéomorphologique. Elles sont cartographiées en zone résiduelle dans laquelle le règlement du PPRi bloque le développement des enjeux.

En conséquence je demande que le PPRi, dans son zonage définitif, tienne compte de l'efficience relative des zones résiduelles utilisées comme zone d'expansion des crues, et autorise une souplesse « maîtrisée » qui permette un relatif développement urbain en zones de montagne, notamment dans les zones résiduelles.

Cette souplesse « maîtrisée » est à concerter avec la municipalité pour permettre une réalisation de PLU que allie à la fois prévention contre le risque inondation et développement raisonné de l'urbanisation.

Réponse de la DDTM :

Dans la zone « résiduel urbain », le principe général est la constructibilité avec conditions pour réduire les impacts liés à une crue. La règle de cette zone est très peu prescriptive et adaptée à la prévention du risque au travers de prescriptions constructives permettant de réduire les dégâts liés à une crue et interdisant seulement les aménagements stratégiques dont le dysfonctionnement en cas de crue serait dramatique. On y trouve en particulier les établissements de gestion de crise comme les casernes de pompiers ou les gendarmeries qui doivent pouvoir intervenir en situation de crue et ne pas être bloqué du fait de l'inondation.

Sur la zone « résiduel non urbain », le principe général d'inconstructibilité est guidé par plusieurs objectifs :

- ne pas exposer en zone inondable non urbanisée de nouveaux enjeux,
- ne pas aggraver localement l'inondabilité des enjeux présents en zone non urbaine qui pourraient subir une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses si de nouvelles constructions étaient érigées,
- préserver les champs d'expansion de crue pour éviter l'aggravation des hauteurs d'eau et des vitesses dans les secteurs urbanisés plus en aval.

Le respect de ces 3 principes impose de maintenir une inconstructibilité de principe en zone « résiduel non urbain » avec toutefois une souplesse pour les projets portés par des agriculteurs.

Il est à noter également que l'emprise des zones en « résiduel non urbain » est très faible et par conséquent peu impactante.

C) Les observations du conseil municipal, et les observations du maire

C1 le conseil municipal

Dans sa séance du 13 novembre 2014, M. le Maire a présenté le projet de PPRi. Le

conseil municipal après l'avoir examiné a décidé de l'approuver à l'unanimité.
Aucune observation ni réserve n'a été émise.

C2 La rencontre avec M. le Maire

J'ai rencontré M. le Maire le 6 février à 11 h à la mairie de Valleraugue. M. le Maire a émis des observations sur le registre d'enquête qui ont été mentionnés ci-dessus.
Au cours de l'entretien j'ai pu relever plus particulièrement les points suivants :
L'étude hydraulique a été bien faite.
La crue de référence de 1900 ne prend pas en compte le reboisement des pentes de l'Aigoual
Les atterrissements au milieu du centre bourg posent problème, car ils constituent une nuisance et des dangers.
La municipalité a besoin de disposer rapidement du dossier définitif du PPRi pour réaliser au plus vite le PLU, de la commune de Valleraugue.

Réponse de la DDTM : cf. réponses supra

D - Observations du Conseil Général du Gard

Le Conseil Général du Gard a transmis au commissaire enquêteur un courrier en date du 29 janvier 2015.

Il n'apporte aucune observation sur le Projet de PPRi proprement dit. Par contre il formule 2 observations sur les actions de réduction de la vulnérabilité. (voir les observations en annexe)

Réponse de la DDTM :

La référence à l'ANAH sera supprimée.

Les travaux réalisés par les collectivités peuvent effectivement émarger au FPRNM indépendamment du caractère obligatoire ou non des mesures. Toutefois ce financement n'est pas lié au PPRI et c'est pour cette raison qu'il n'en est pas fait mention. Par contre, les collectivités restent soumises aux mesures de réduction de la vulnérabilité imposée par le PPRI.

E - Centre Régional de la Propriété Forestière

Dans son courrier du 10 décembre 2014 la Présidente Jeannine Bourrely indique que le CRPF est favorable au projet de PPRi sous la réserve suivante :

Les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré sont autorisés en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM : Les stockages de bois liés au coupes, ne sont pas visés et ne sont donc pas interdits par le PPRI si et seulement si ils sont effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

F- Analyse comptable des observations

Dans le tableau ci-dessous, on a indiqué les personnes qui ont émis des observations écrites sur le registre d'enquête, par ordre chronologique de leur passage.

N° d'ordre	NOM et Prénom	observation écrite sur le registre	lettre agrafée	Annexes
1	Mazel Jean-Jacques	1		
2	Fournier ¨Patrick			
3	Salindres Serges	1		
4	Bonelli Félix	1	1	1
5	Conan	1		
6	Finiels Bernard	1		
7	Cavalier Benezet Christian		1	
8	Vdal Thomas	1		
9	Brouzet Privat Guylhène		1	1
10	Martin Etienne	1		

Nîmes le 25 février 2015

Le chef d'unité Risques Inondation

Julien RENZONI